

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
Pour les Certificats de Qualification Professionnelle
du Régime général de Sécurité sociale

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
« GESTIONNAIRE CONSEIL DE LA SECURITE SOCIALE »

La présente convention est conclue, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue tout au long de la vie, entre les soussignés:

D'une part,

- Raison sociale de l'organisme de Sécurité sociale (OSS) :
- Ci-après dénommée : l'organisme bénéficiaire
- SIRET :
- Adresse :
- Représentée par :
- En qualité de :
- N° ICOM Uniformation :

Et d'autre part,

- Raison sociale de l'organisme de formation :
- Ci-après dénommée :
- N° déclaration d'activité (*obligatoire*):
- SIRET :
- Adresse :
- Représenté par :
- En qualité de :
- N° ICOM Uniformation

Et

- Raison sociale de l'organisme de formation :
- Ci-après dénommée :
- N° déclaration d'activité (*obligatoire*) :
- SIRET :
- Adresse :
- Représenté par :
- En qualité de :
- N° ICOM Uniformation

Et

- Raison sociale de l'organisme de formation :
- Ci-après dénommée :
- N° déclaration d'activité (*obligatoire*) :
- SIRET :
- Adresse :
- Représenté par :
- En qualité de :
- N° ICOM Uniformation

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme bénéficiaire entend faire participer un ou plusieurs de ses salariés au parcours de formation « gestionnaire conseil de la Sécurité sociale » qui conduit à l'obtention du certificat de qualification professionnelle (CQP) nécessaire au métier de (cocher l'option choisie) :

- Technicien conseil allocataires
- Technicien conseil assurance maladie
- Technicien carrières et déclarations
- Technicien tarification AT/MP
- Gestionnaire du recouvrement
- Technicien du service médical

En exécution de la présente convention, chaque organisme de formation qui intervient dans le parcours de formation, s'engage à organiser et réaliser son ou ses modules de formation, dans le respect du programme pédagogique présenté et selon les conditions fixées par les articles de la présente convention.

Article 2 : Nature et caractéristiques du parcours de formation

En application de l'article L.6313-1 du code du travail, détaillé aux articles L.6313-2 à L.6313-11, la nature de l'action de formation est définie comme suit : **Actions d'adaptation ou de développement des compétences des salariés.**

Il s'agit de la mise en place des formations du type alternées en :

- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation.

Article 3 : Déroulement du parcours de formation

Le parcours de formation, détaillé à l'article 7, est constitué de plusieurs modules institutionnels dont la durée, le programme pédagogique et le déroulement sont prédéfinis, conformément au référentiel de formation national validé par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation Professionnelle (CPNEFP) du Régime général de Sécurité sociale. Ce parcours de formation sera conduit, en tout ou partie, par les organismes de formation signataires de la présente convention avec leurs moyens propres.

Dans le cas où l'organisme bénéficiaire réalise, en interne, une partie du parcours de formation, il s'engage à :

- Disposer d'une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation des moyens nécessaires à une prestation de formation : locaux, supports pédagogiques, planning de formation,
- Faire appel à des formateurs qui consacrent tout ou partie de leur temps aux actions de formation,

Article 4 : Objectif du parcours de formation

Le parcours de formation « Gestionnaire conseil de la Sécurité sociale » vise la préparation et l'obtention de la qualification suivante :

CQP gestionnaire conseil de la Sécurité sociale, option (cocher l'option choisie) :

- Technicien conseil allocataires
- Technicien conseil assurance maladie
- Technicien carrières et déclarations
- Technicien tarification AT/MP
- Gestionnaire du recouvrement
- Technicien du service médical

Article 5 : Engagement de participation à l'action de formation

L'organisme bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus.

Les participants, salariés de l'organisme bénéficiaire, seront :

| Nom du stagiaire | Prénom du stagiaire | Age du stagiaire | Fonction du stagiaire |
|------------------|---------------------|------------------|-----------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Nombre total de stagiaires :

Article 6 : Engagements des organismes chargés de dispenser la formation

Les organismes chargés de dispenser les modules de formation sont exclusivement :

- Les centres régionaux de formation professionnelle du Régime général de Sécurité sociale (RGSS) (RIF-Réseau Institutionnel de Formation).
- L'organisme bénéficiaire dont relèvent les salariés bénéficiaires de la formation listés à l'article 5 lorsqu'il est doté d'un service de formation interne.

Les organismes chargés de dispenser les modules de formation doivent respecter les termes du contrat (ou de la période) de professionnalisation pour la partie qui les concerne, et plus particulièrement à dispenser les enseignements prévus dans la présente convention.

Les organismes chargés de dispenser la formation respecteront le référentiel de formation du CQP gestionnaire conseil de la Sécurité sociale, option :

- Technicien conseil allocataires
- Technicien conseil assurance maladie
- Technicien carrières et déclarations
- Technicien tarification AT/MP
- Gestionnaire du recouvrement
- Technicien du service médical

a) *(Nom(s) de l'organisme de formation)*

Conformément à l'organisation du déploiement au sein du réseau institutionnel de formation (RIF), *(Nom de l'organisme de formation)* organisera la partie interbranche PASS, *(Nom de l'organisme de formation)* organisera la partie interbranche PREM'SS, conformément au programme de l'action de formation nationale institutionnelle établi en réponse au cahier des charges arrêté par l'Ucanss et la caisse nationale compétente et publié dans le catalogue de l'offre nationale de formation.

b) *(Nom de l'organisme de formation)*

(Nom de l'organisme de formation) organisera l'option *(cocher l'option retenue)* :

- Technicien conseil allocataires
- Technicien conseil assurance maladie
- Technicien carrières et déclarations
- Technicien tarification AT/MP
- Gestionnaire du recouvrement
- Technicien du service médical

Conformément au programme de l'action de formation nationale institutionnelle établi en réponse au cahier des charges arrêté par l'Ucanss et la caisse nationale compétente et publié dans le catalogue de l'offre nationale de formation.

Article 7 : Organisation du parcours de formation

| | Organisme(s) de formation | Durée totale | | dont : nb d'heures de formation (enseignements généraux, technologiques ou professionnels) | dont : nb d'heures d'accompagnement | dont : nb d'heures d'évaluation | Modalité E learning (oui/non) |
|--|---|--------------|-----------|--|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| | | En jours | En heures | | | | |
| CQP Gestionnaire conseil de la Sécurité sociale | PASS formation | | 5,5 | 40 | | | Oui |
| | PREM'SS | | 8,5 | 61 | 46 | 14 | 1 |
| | Option (à cocher) : | | | | | | |
| | <input type="checkbox"/> Technicien conseil allocataires | | | | | | |
| | <input type="checkbox"/> Technicien conseil assurance maladie | | | | | | |
| | <input type="checkbox"/> Technicien carrières et déclarations | | | | | | |
| | <input type="checkbox"/> Technicien tarification AT/MP | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Gestionnaire du recouvrement | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Technicien du service médical | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| DUREES TOTALES | | | | | | | |

| | Nombre d'heures |
|---|-----------------|
| Durée des actions organisées par (<i>nom de l'organisme de formation</i>) | |
| Durée des actions organisées par (<i>nom de l'organisme de formation</i>) | |
| Durée des actions organisées par (<i>nom de l'organisme de formation</i>) | |
| Durée des actions organisées en interne par l'organisme bénéficiaire | |
| DUREE TOTAL DU PARCOURS DE FORMATION (Dans le cadre d'un Contrat de professionnalisation, la durée totale du parcours de formation ne peut excéder 70% de la durée du Contrat (<i>article 3.5 du Protocole d'accord relatif à la formation du Régime général de Sécurité sociale du 3 septembre 2010</i>). | |

Article 8: Evaluation et sanction de l'action de formation

Les connaissances du ou des stagiaires seront contrôlées selon les modalités précisées dans :

- le référentiel de certification validé par la CPNEFP ;
- les programmes de formation de chaque module du parcours.

Le parcours de la formation s'achèvera par la présentation des stagiaires à un jury interbranche organisé par l'organisme de formation (nom) pour les épreuves définies dans le règlement du CQP gestionnaire conseil de la Sécurité sociale.

L'organisme de formation (nom) consolidera par stagiaire l'ensemble des notes obtenues et les transmettra à l'organisme de formation (nom)¹.

L'organisme de formation (nom) réunira l'ensemble des éléments nécessaires à l'obtention du CQP gestionnaire conseil de la Sécurité sociale et les transmettra à l'Ucanss pour la proclamation des résultats par la CPNEFP.

Les résultats ne seront transmis à l'organisme, par (nom), qu'après délibération de la CPNEFP.

La formation sera sanctionnée par le CQP gestionnaire conseil de la Sécurité sociale, option (cochez l'option choisie) :

- Technicien conseil allocataires
- Technicien conseil assurance maladie
- Technicien carrières et déclarations
- Technicien tarification AT/MP
- Gestionnaire du recouvrement
- Technicien du service médical

¹ Le principe : un des deux (voire trois) organismes de formation a la mission de consolider pour l'ensemble des OF la totalité des notes obtenues pour transmission au final à l'Ucanss.

Article 9 : Dispositions financières

Articulation des coûts de chaque module intégré au parcours de formation :

| | Organisme(s) de formation | Lieu(x) de formation | Dates de formation | Prix par stagiaire | |
|--|--|----------------------|--------------------|--------------------|-----|
| | | | | HT | TTC |
| CQP Gestionnaire conseil de la Sécurité sociale | PASS formation | | | | |
| | PREM'SS | | | | |
| | Option (à cocher) : <input type="checkbox"/> technicien conseil allocataires <input type="checkbox"/> technicien conseil assurance maladie <input type="checkbox"/> technicien carrières et déclarations <input type="checkbox"/> technicien tarification AT/MP <input type="checkbox"/> gestionnaire du recouvrement <input type="checkbox"/> technicien du service médical | | | | |
| | | | | | |
| | COÛT TOTAL DU PARCOURS DE FORMATION | | | | |

9-1 : En contrepartie des actions de formation du parcours de formation réalisées, l'organisme bénéficiaire s'acquittera des coûts suivants :

1) Frais de formation de *l'organisme de formation (nom)* :
 coût unitaire H.TX.....stagiaire(s) soit un total de€. H.T. TTC

2) Frais de formation de *l'organisme de formation (nom)* :
 coût unitaire H.TX.....stagiaire(s) soit un total de€. H.T. TTC

3) Frais de formation de *l'organisme de formation (nom)* :
 coût unitaire H.TX.....stagiaire(s) soit un total de€. H.T. TTC

SOIT UN TOTAL GENERAL DE€ TTC.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'ensemble des organismes de formation, pour la réalisation de leurs modules de formation, intégrés dans le parcours.

Les prix annoncés incluent les frais pédagogiques, les supports remis aux stagiaires, la mise à disposition éventuelle des matériels et logiciels nécessaires au stage, les frais de déplacement des animateurs et de séjour du ou des intervenants pour les formations qui se déroulent dans les locaux habituels de l'organisme de formation.

Les éventuels frais engagés par l'organisme de formation dans le cas où la formation se déroulerait en dehors des locaux habituels de l'organisme de formation sont facturés sur la base du devis proposé par le CRF maître d'œuvre²

9-2 : En contrepartie des sommes reçues, les organismes de formation s'engagent à réaliser les actions de formation prévues dans le cadre de la présente convention, d'accueillir en formation les stagiaires listés à l'article 5 dans le respect des règles du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

À l'issue de chaque module de formation, les organismes de formation s'engagent à transmettre à l'organisme bénéficiaire tous documents et pièces de nature à justifier la réalisation et le bien-fondé des dépenses de formation engagées à ce titre (les factures ; les feuilles d'émargement par demi-journées de formation ou les attestations de présence individuelle signées par le stagiaire et l'organisme de formation).

Article 10 : Modalités de règlement

Le paiement sera effectué par l'organisme bénéficiaire à réception de la facture et des justificatifs de présence du ou des stagiaires, auprès de chaque organisme de formation signataire.

Article 11 : Prise en charge financière de l'OPCA

L'organisme bénéficiaire peut solliciter une prise en charge financière des dépenses de formation auprès de son OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé), sous condition d'être à jour de ses contributions et sous condition d'un accord de financement préalable à l'entrée en formation du ou des stagiaires.

Sous réserve de son accord de financement, l'OPCA règlera à l'organisme bénéficiaire, à l'issue de la formation dispensée, le coût de la formation, selon les barèmes en vigueur et sa notification d'engagement.

Les heures de formation non suivies par le ou les stagiaires ou non réalisées par les organismes de formation signataires ne donnent pas lieu à une prise en charge de l'OPCA.

² Type de frais : repas, découcher(s), transport, péage, indemnités kilométriques.

Article 12 : Non-réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, le ou les organismes de formation signataires concernés devront rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 13: Dédit ou abandon de formation

14-1 : En cas de renoncement par l'organisme bénéficiaire à l'exécution de ladite convention dans un délai dejours avant la date de démarrage de la prestation de formation, l'organisme bénéficiaire s'engage au versement d'une indemnité forfaitaire égale à% oueuros à titre de dédommagement.

14-2 : En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de ladite convention dans un délai de jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, l'organisme de formation s'engage au versement d'une indemnité forfaitaire égale à% ou euros à titre de dédommagement.

14-3 : En cas de réalisation partielle : l'organisme bénéficiaire ou l'organisme de formation s'engagent au versement d'une indemnité forfaitaire égale à% ou euros à titre de dédommagement.

Les montants versés par l'organisme bénéficiaire dans les cas présentés ci-dessus ne sont pas imputables sur son obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue et ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Ces montants sont spécifiés sur les factures établies par les organismes de formation, ou font l'objet d'une facturation séparée.

14-4 : Si l'annulation de l'organisme bénéficiaire intervient le premier jour de la formation (aucune participation du ou des stagiaires), la prestation intégrale sera facturée.

14-5 : Les sommes relatives aux absences ou aux désistements ne sont pas imputables sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'organisme bénéficiaire et ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Article 14 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et prend fin au (*jour-mois-année*). Ainsi, les actions de formation intégrées dans le parcours, doivent se dérouler pendant la période de validité de cette convention.

Article 15 : Différends éventuels

Une dénonciation explicite de l'une des parties peut être déclarée sous réserve de l'application d'un délai de prévenance de 1 mois.

En cas de litige entre les parties ne pouvant être réglé à l'amiable, l'Ucanss sera saisie pour arbitrage.

Fait en (x) exemplaires, à _____, le _____

Pour l'organisme bénéficiaire,
(nom de l'OSS)
(nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme de formation,
(nom de l'organisme de formation)
(nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme de formation,
(nom de l'organisme de formation)
(nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme de formation,
(nom de l'organisme de formation)
(nom et qualité du signataire)

DOCUMENTS DE REFERENCE

- *Programmes des actions de formation nationales institutionnelles établis en réponse aux cahiers des charges arrêtés par l'Ucanss et les Caisses nationales compétentes et publiés dans le catalogue de l'offre nationale de formation.*
- *Notice explicative de la présente convention.*
- *Kit de mise en œuvre d'un contrat de professionnalisation se déroulant partiellement en situation de production.*
- *Kit de mise en œuvre d'une période de professionnalisation se déroulant partiellement en situation de production.*